



Groupe d'Etats contre la corruption  
*Group of States against corruption*

DIRECTION GENERALE DES DROITS DE L'HOMME ET DES AFFAIRES JURIDIQUES  
DIRECTION DES MONITORINGS



COUNCIL OF EUROPE  
CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, 3 décembre 2010

**Public**  
**Greco RC-II (2008) 5F**  
**Addendum**

## **Deuxième Cycle d'Évaluation**

### **Addendum au Rapport de Conformité sur les Etats-Unis d'Amérique**

Adopté par le GRECO  
lors de sa 49<sup>e</sup> Réunion Plénière  
(Strasbourg, 29 novembre – 3 décembre 2010)

## I. INTRODUCTION

1. Le GRECO a adopté le Rapport d'Évaluation du Deuxième Cycle sur les États-Unis d'Amérique lors de sa 30<sup>e</sup> réunion plénière (9-13 octobre 2006). Ce rapport (Greco Eval II Rep (2005) 10F), qui contient 8 recommandations à l'intention des États-Unis d'Amérique, a été rendu public le 17 octobre 2006.
2. Les États-Unis d'Amérique ont soumis le Rapport de Situation requis par la procédure de conformité du GRECO le 26 juin 2008. Sur la base de ce rapport, et après débat en plénière, le GRECO a adopté le Rapport de Conformité du Deuxième Cycle (rapport RC) sur les États-Unis d'Amérique lors de sa 40<sup>e</sup> réunion plénière (1-5 décembre 2008). Ce dernier rapport a été rendu public le 12 décembre 2008. Le Rapport de Conformité (Greco RC-II (2008) 5F) a conclu que les recommandations ii-v ont été mises en œuvre de façon satisfaisante et que les recommandations vi-viii ont été traitées de manière satisfaisante. La recommandation i a été partiellement mise en œuvre ; le GRECO a demandé des informations complémentaires sur sa mise en œuvre. Ces informations ont été fournies le 29 juin 2010.
3. Le présent Addendum au Rapport de Conformité du Deuxième Cycle a pour objet, conformément à l'Article 31, paragraphe 9.1, du Règlement Intérieur du GRECO, d'évaluer la mise en œuvre de la recommandation i à la lumière des informations complémentaires visées au paragraphe 2.

## II. ANALYSE

### **Recommandation i.**

4. *Le GRECO avait recommandé de revoir les règles pertinentes en matière de confiscation et de recouvrement ainsi que les modalités de recours aux mesures provisoires, afin de garantir que tous les produits de la corruption et les instruments y relatifs soient soumis à confiscation et de permettre, le cas échéant, l'application de mesures telles que les ordonnances de saisie ou de blocage y compris à des biens de substitution.*
5. Le GRECO rappelle que cette recommandation a été évaluée comme partiellement mise en œuvre dans le rapport de conformité, dans la mesure où le département de la Justice s'occupait à l'époque des défaillances relevées dans le rapport d'évaluation – à savoir l'impossibilité de procéder systématiquement à la confiscation des instruments du crime et l'absence de mesures pécuniaires provisoires, comme les ordonnances de blocage – tandis qu'un projet de loi portant sur ces deux questions était en cours d'examen (loi de 2007 relative aux produits du crime).
6. Les autorités américaines indiquent à présent que les projets d'amendements à la loi relative aux produits du crime déposés en 2007 devant le Congrès auraient étendu la compétence de recouvrement des instruments du crime et autorisé le blocage avant procès d'actifs de substitution. Le projet de loi n'a cependant pas été adopté. Par conséquent, le département de la Justice a rédigé un nouveau texte de loi aux mêmes fins ; le projet de loi a été finalisé pour être transmis au Congrès pour adoption. Les autorités soulignent néanmoins que les États-Unis n'ont pas le pouvoir de procéder au recouvrement des instruments de nombreuses infractions, notamment pour les actes de corruption commis à l'étranger ou le blanchiment de capitaux.
7. Le GRECO prend note des informations fournies. Tout en rappelant qu'il a estimé que l'ordre juridique américain offrait, en général, la possibilité bien établie de procéder au recouvrement et de prendre des mesures provisoires dans la plupart des situations relatives aux infractions de

corruption (rapport d'évaluation, paragraphe 47) et que le recouvrement était très fréquent aux États-Unis, il constate que les autorités n'ont pas porté remède aux défaillances recensées en matière de confiscation des instruments du crime et de mesures pécuniaires provisoires, puisque le projet de loi examiné à l'époque de l'adoption du rapport de conformité n'a pas été adopté. Toutefois, une procédure d'introduction d'une nouvelle législation étant en cours en vue de remédier aux manquements identifiés. En conséquence, le GRECO maintient sa conclusion précédente.

8. Le GRECO conclut que la recommandation i demeure partiellement mise en œuvre.

### **III. CONCLUSION**

9. Outre les conclusions contenues dans le Rapport de Conformité du Deuxième Cycle sur les États-Unis d'Amérique et compte tenu de ce qui précède, le GRECO conclut que la recommandation i n'a pas été mise en œuvre.
10. Avec l'adoption du présent Addendum au Rapport de Conformité du Deuxième Cycle, le GRECO conclut que sur les 8 recommandations adressées aux États-Unis d'Amérique, 7 recommandations au total ont été mises en œuvre ou traitées de manière satisfaisante. Le GRECO encourage les autorités américaines à poursuivre les initiatives prises pour donner suite à la recommandation i.
11. L'adoption du présent Addendum au Rapport de Conformité met fin à la procédure de conformité du Deuxième Cycle d'Évaluation sur les États-Unis d'Amérique. Cependant, si elles le souhaitent, les autorités américaines peuvent tenir le GRECO informé des nouveaux faits pertinents concernant la mise en œuvre de la recommandation i.
12. Enfin, le GRECO invite les autorités américaines à autoriser, dès que possible, la publication du présent Addendum.